

Au sujet de la solution à adopter pour le cas où le ~~la~~ preneur, ou mieux le preneur, vend ou met en gage l'objet faisant l'objet du "Hore Purchase".

Le droit anglais, rappelle, le, décide que le ~~pre~~ l'acquéreur, a un "good title" pourvu qu'il ait été de bonne foi et qu'il n'ait pas eu notice of the rights of the original owner." Laws of England. I.

12 Bailment p. 554 no 1124/

Nous devons ~~par~~ la solution anglaise doit être admise et surtout interprétée avec prudence.

En effet ~~quelques mots~~, si clairs que paraissent ces termes employés par les Laws of England, la solution est ^{très} délicate. Voici ces termes

"And even where the property has not passed, the so called hore being really a purchase, can give a good title to a purchaser or pledgee dealing with him in good faith and without notice of the rights of the original owner."

A première vue on est tenté de croire que cette solution s'applique au Hore Purchase. On peut en douter cependant si l'on s'arrête aux observations suivantes

- A) Cette phrase est annotée d'un renvoi en fin de page où il s'agit d'une acquisition "by instalment" ~~et si et d'une transaction, transaction~~ operation en outre valable "au sens du Factors Act" 1889. En valant donc d'agirait ~~et~~ d'une vente à tempérament
- 2) tout au moins d'une de ces opérations que par une disposition formelle et dans l'intérêt